

**Paris, le 23 janvier 2019**

**Réponse au questionnaire relatif à l'ordonnance du 2 février 1945 en vue de l'audition prévue le 23 janvier 2019 par la mission d'information sur la justice des mineurs**

**1. La césure du procès pénal**

La procédure de césure demeure pour le moment utilisée de manière assez marginale puisque majoritairement, les mineurs sont actuellement convoqués en premier lieu pour une audience de mise en examen, qui sert en réalité davantage à ordonner des mesures éducatives provisoires qu'à apprécier les charges reposant sur le mineur, puis à une audience de jugement. La procédure de convocation directe en audience de jugement en cabinet n'a été réintroduite que trop récemment pour en apprécier les effets en termes d'utilisation de la césure.

Dans le principe, la généralisation d'une telle procédure apparaît intéressante à plusieurs titres. Tout d'abord elle permettrait de rappeler de manière claire que les juges des enfants ne sont pas des juges d'instruction, et résoudrait dès lors la question de l'impartialité et les difficultés posées pour la continuité du suivi du mineur par un même juge des enfants tout au long de son parcours. Par ailleurs, la césure a le mérite de permettre de statuer relativement rapidement sur la culpabilité et sur le préjudice subi par la partie civile, tout en maintenant le principe du prononcé de mesures éducatives ou de peines après un temps d'observation de l'évolution du mineur, avec un soutien éducatif. En effet, il est primordial de tenir compte du fait que les adolescents sont en pleine construction de leur personnalité et dans une période d'intégration des règles. Il est essentiel que la procédure pénale applicable aux mineurs tienne compte de cela et leur applique un temps spécifique, permettant à l'enfant de comprendre son acte, de mûrir et d'évoluer.

Toutefois, la césure du procès pénal ne pourra être applicable et véritablement utile qu'à plusieurs conditions :

- privilégier une saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants par requête, de manière à permettre au juge des enfants suivant habituellement le mineur de prévoir lui-même l'audiencement des affaires, de manière cohérente au regard du parcours du mineur;
- ne pas contraindre cette procédure dans des délais courts qui risqueraient d'engorger les juges des enfants sur le plan pénal et de ne plus leur permettre de consacrer suffisamment de temps à l'assistance éducative, primordiale pour prévenir la délinquance des mineurs ;
- conserver de la souplesse en permettant à la juridiction au cours de la césure de modifier le choix de l'orientation vers le tribunal pour enfants ou en cabinet (cf. question 2) ;
- cantonner au maximum les possibilités de déroger au principe de la césure, et par

conséquent d'appliquer un traitement plus rapide, en les limitant aux cas où le prononcé immédiat d'une mesure éducative apparaît possible et adapté (notamment les cas où une remise à parents ou un avertissement solennel sont envisagés).

Sur le plan procédural, les dispositions suivantes doivent être prévues :

- lors de la première audience devant statuer sur la culpabilité, seront convoqués le mineur, ses représentants légaux, l'avocat habituel du mineur, la victime et son éventuel représentant légal, le service de la protection judiciaire de la jeunesse si le mineur bénéficie déjà d'un suivi éducatif, le lieu de placement du mineur le cas échéant.
- Lors de la seconde audience statuant sur les mesures éducatives ou la peine seront convoquées les mêmes personnes à l'exception de la victime, sauf à ce qu'elle se soit constituée partie civile et qu'un renvoi ait également été fait sur intérêts civils lors de la première audience.
- Dans le respect des droits du mineur, il est important que lui-même assisté de son conseil, ou bien son conseil, puisse solliciter de ne pas faire application de la procédure de césure. Dans ce cas, il est néanmoins essentiel que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants conserve la décision finale.

La césure ne paraît pas poser de difficulté lorsqu'il existe plusieurs co-prévenus, ou en tout cas n'en crée pas de nouvelle.

En effet, soit tous les prévenus sont renvoyés devant une même juridiction, et la première audience permettra de les juger ensemble sur la culpabilité et de confronter leurs points de vue. La seconde audience sur le prononcé de la mesure ou peine pourra ensuite avoir lieu à des temps différents, selon l'évolution de chaque mineur. Soit, en raison de parcours différents, les co-prévenus sont renvoyés devant des juridictions différentes (TPE ou cabinet) et jugés séparément, ce qui en pratique est régulièrement le cas aujourd'hui, le juge des enfants pouvant également décider de renvoyer les mineurs d'un même dossier devant des juridictions différentes.

Il sera néanmoins nécessaire que le texte prévoie spécifiquement la possibilité de saisir une juridiction différente, selon la personnalité de chaque mineur et les circonstances de l'espèce, pour éviter de renvoyer de manière injustifiée des mineurs devant le tribunal pour enfants.

Le comportement du mineur au cours de la césure pourra être pris en compte de la même manière qu'il est pris en compte actuellement entre l'audience de mise en examen et de jugement, au travers des rapports réalisés par le service de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de son suivi du mineur, ce qui suppose encore une fois que la protection judiciaire de la jeunesse soit dotée de moyens suffisants pour exercer ses missions. Il apparaît important de rappeler la possibilité d'une dispense de mesure en cas d'évolution favorable du mineur dans l'intervalle.

## **2. Selon vous, faut-il instaurer une souplesse permettant de modifier, au cours de la césure, le choix de renvoyer le jugement devant le tribunal pour enfants ou en cabinet ?**

Cette souplesse apparaît nécessaire, dans un sens comme dans l'autre, pour tenir compte de l'évolution du mineur dans le cadre de la césure. En effet, si le mineur a évolué très favorablement, il apparaît inutile de mobiliser un tribunal pour enfants pour statuer sur la mesure à appliquer à l'issue. A l'inverse, la solennité d'un tribunal pour enfants, ou la possibilité d'une collégialité que celui-ci offre, peuvent apparaître nécessaire selon les circonstances de l'espèce ou l'évolution du mineur.

**3. Pensez-vous qu'il y a un risque d'alourdir la charge des juges des enfants pour les affaires simples, en prévoyant la tenue de deux audiences (sur la culpabilité et sur la peine). Ce risque existe-t-il aussi pour le Parquet ?**

Pour les juges des enfants, ce risque n'existe pas dans la mesure où deux audiences se tiennent déjà. Si quelques exceptions sont prévues au principe du prononcé différé de la sanction, cela devrait même alléger la charge des juges des enfants.

En revanche, le parquet n'étant actuellement pas présent aux audiences de cabinet, que ce soit pour la mise en examen ou le jugement, cela alourdira sa charge pour ce qui relève du tribunal pour enfants, dès lors que deux audiences au lieu d'une seront tenues. Il en est de même pour les assesseurs du tribunal pour enfants. Il convient néanmoins de préciser que la seconde audience n'aura pas vocation à ré-aborder de nouveau les faits.

**4. Quelle articulation voyez-vous entre la procédure de césure et la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants ?**

Si la césure est généralisée, elle absorbera de fait la procédure actuelle de convocation aux fins de jugement devant le juge des enfants, en prévoyant simplement une césure automatique et en faisant de l'absence de césure l'exception, soit l'inverse de ce qui est pratiqué actuellement.

Comme indiqué précédemment, il apparaît essentiel, dans le cadre d'une césure généralisée du jugement des mineurs, que la convocation par officier de police judiciaire, qui plus est dans des délais contraints, ne soit pas le mode de saisine principal du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.

**5. Accroître les mesures pouvant être prononcées en chambre du conseil peut-il permettre un raccourcissement des procédures et limiter les renvois devant le TPE ? Faut-il réduire les cas de saisine obligatoire du TPE ?**

Le Syndicat de la magistrature tient à rappeler que le « raccourcissement des procédures » n'est pas une fin en soi, surtout s'agissant de mineurs qui pour être bien jugés, nécessitent qu'on leur laisse le temps de prendre conscience de la loi et d'évoluer.

Toutefois, il est indéniable qu'actuellement, dans de nombreux tribunaux pour enfants, les enfants ne sont pas jugés dans un délai adéquat ni par rapport aux standards européens, ni par rapport à un objectif de pédagogie de la réponse judiciaire.

Il apparaît néanmoins que ces délais déraisonnables sont uniquement dus à un manque de moyens humains au sein des tribunaux pour enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse et non aux règles procédurales.

Si l'objet de cette question est de savoir s'il serait opportun de permettre au juge des enfants statuant en chambre du conseil de prononcer des sanctions éducatives ou des peines dans une perspective de rationnement de moyens déjà contraints, nous y sommes totalement opposés.

S'agissant des sanctions éducatives, elles sont relativement récentes (loi Perben) et d'un apport très limité, ajoutant surtout de la confusion, certaines mesures y figurant pouvant également être prononcées à titre de mesures éducatives.

S'agissant des peines, il convient de rappeler que l'éducatif doit toujours primer sur le répressif et que nous sommes donc davantage favorables à ce que la possibilité de prononcer des peines pour les mineurs soit considérablement réduite par rapport à l'état actuel de l'ordonnance de 1945. Dès lors, il est essentiel que le prononcé de peines soit véritablement posé comme une exception et ne puisse s'envisager que dans le cadre d'une formation collégiale, y compris s'il s'agit de peines alternatives à l'emprisonnement tel que le travail d'intérêt général.

Le Syndicat de la magistrature sollicite par ailleurs la disparition des cas de saisine obligatoire du tribunal pour enfants, le choix de la juridiction saisie devant être davantage guidé par l'évolution de la personnalité du mineur que par la gravité des faits. En outre, il convient de rappeler qu'en l'état du droit pénal, la peine encourue atteint rapidement le quantum de 7 ans actuellement fixé, sans réel rapport avec la gravité des faits (ex : deux enfants de 16 ans qui volent un vélo en dégradant l'antivol relèvent actuellement nécessairement de la compétence du tribunal pour enfants et ce quelle que soit leur personnalité et leurs antécédents).

**6. Le remplacement de la mise en examen par une simple notification des charges permettrait-elle de résoudre le problème d'incompatibilité énoncé par le Conseil constitutionnel ?**

Le Syndicat de la magistrature s'interroge fortement sur le sens de cette préconisation. En tout état de cause, s'il s'agissait simplement de notifier les charges, sans les apprécier, cela ne relève pas du travail d'un juge des enfants. A défaut, si un contrôle et une appréciation doivent être réalisés, l'incompatibilité énoncée par le Conseil constitutionnel réapparaît.

**7. Faut-il simplifier le recours à la présentation immédiate (PIM), notamment en matière d'informations requises ? Certains magistrats nous ont indiqué que cela pourrait réduire les durées de détention provisoire**

Le Syndicat de la magistrature a toujours été fermement opposé à toutes procédures expéditives de jugement immédiat calquées sur la justice des majeurs et déjà critiquables dans ce contexte, qui ne tiennent nullement compte de la temporalité spécifique des mineurs.

La procédure de présentation immédiate en est l'exemple typique et nous demandons donc sa suppression totale. Nous le sollicitons d'autant plus qu'il s'agit d'une procédure spécifique aux mineurs qui conduit à leur appliquer un régime plus sévère que celui des majeurs. En effet, dans le cadre de cette procédure, le mineur peut-être placé jusqu'à un mois en détention provisoire, par le juge des enfants lui-même, sans le double regard exercé par le juge des libertés et de la détention, dans l'attente d'une audience de jugement. A défaut de suppression de cette procédure, il apparaît essentiel de maintenir des critères stricts sur la nature des éléments de personnalité versés au dossier ainsi que sur leur caractère suffisamment récent.

Pour réduire la détention provisoire, nous affirmons en premier lieu qu'il est indispensable de limiter les cas dans lesquels elle peut être prononcée en prévoyant notamment qu'elle ne puisse pas être ordonnée pour des mineurs de moins de seize ans ayant commis un délit.

Par ailleurs, il est impératif de renforcer les moyens alloués à l'ensemble des mesures existant en amont de la détention provisoire. En effet, actuellement, les moyens alloués au milieu ouvert sont insuffisants pour permettre une réelle efficacité, notamment auprès des mineurs les plus en difficulté. En effet, quand un contrôle judiciaire vient à être prononcé, sauf faits extrêmement graves, cela suppose que le mineur ait déjà plusieurs autres antécédents, ce qui peut venir interroger l'efficacité des réponses qui lui ont été proposées en amont. Faute de moyens suffisants alloués aux

services de milieu ouvert et aux établissements de placement éducatif, certaines mesures ne sont pas prises en charge suffisamment tôt, d'autres ne peuvent être prononcées au bon moment (notamment les placements) et aboutissent inexorablement à une dégradation de la situation des mineurs. Ce manque de moyens ne concerne pas seulement le champ de la procédure pénale mais également celui de l'assistance éducative et de la protection de l'enfance en général. Tout enfant faisant l'objet d'un suivi en assistance éducative ne doit évidemment pas être vu ni perçu comme un délinquant en puissance. Cependant, certaines carences, maltraitances, associées à (ou produites par) des formes de relégation sociale, précarité, assignations d'échec peuvent être à l'origine de passages à l'acte chez l'enfant. Il est donc impératif, pour limiter les passages à l'acte délictueux de certains jeunes, d'agir le plus en amont possible pour leur protection, ce qui fait actuellement défaut dans de nombreux départements (cf. tribune des juges des enfants de France publiée par le journal La Croix).

En outre, en allouant prioritairement des moyens aux centres éducatifs fermés, au détriment des familles d'accueil, établissements de placement éducatif ou centres éducatifs renforcés, on ne fait qu'accroître le risque de placement en détention provisoire puisque le placement en centre éducatif fermé suppose nécessairement un contrôle judiciaire qui, s'il n'est pas respecté, conduit obligatoirement à la détention provisoire. Or actuellement, faute de place dans les autres types d'établissements de placement, il n'est pas rare que des contrôles judiciaires soient proposés et ordonnés, pour avoir la possibilité d'ordonner une mesure d'éloignement.

**8. La mesure éducative unique : aujourd'hui, dans quelle mesure le juge des enfants peut-il faire évoluer la mesure qu'il a prononcée ? Quels sont les dispositifs nécessaires (rdv, évaluation, compte-rendu des éducateurs, etc.) pour que le temps de la césure permette une meilleure évaluation du mineur et entame un processus de sortie de la délinquance ?**

L'ordonnance du 2 février 1945 permet actuellement au juge des enfants de prononcer un large panel de mesures éducatives tant avant qu'après le jugement. Avant le jugement, la souplesse et les possibilités d'évolution sont importantes, le juge des enfants pouvant toujours prononcer une mesure éducative différente ou une mesure d'investigation en cours d'instruction s'il l'estime nécessaire. La seule limite actuelle qu'il conviendrait de modifier dans ce cadre est l'impossibilité de maintenir une mesure de suivi éducatif au delà de la majorité tant que le mineur n'a pas été jugé, or il n'est pas rare qu'une personne ayant commis des faits avant ses 18 ans soit jugée, voire même mise en examen, après la majorité, ce qui en l'état des textes ne permet que de prononcer une mesure de réparation alors qu'une mesure de suivi éducatif plus longue (type liberté surveillée) s'avère souvent nécessaire. Après le jugement, le juge des enfants dispose d'un large choix de mesures, ce qui lui permet de s'adapter à la personnalité de chaque mineur. Il est vrai néanmoins que seule la mesure de mise sous protection judiciaire peut continuer à porter ses effets après la majorité. Celle-ci, à la différence de la liberté surveillée peut ainsi être ordonnée jusqu'à 21 ans. Par ailleurs, elle comporte des possibilités d'évolution (interrompre la mesure avant son échéance, prononcer un placement éducatif en cours de mesure). Il apparaît à minima intéressant de maintenir ces possibilités d'évolution et de consacrer la possibilité d'un suivi éducatif perdurant au-delà de la majorité. En effet, les difficultés des mineurs ne cessant pas comme par magie au passage des 18 ans, il est impératif de prévoir une continuité du suivi même après cette date.

Le Syndicat de la magistrature demeure vigilant devant toute évolution qui aurait pour effet de conduire à l'établissement d'un mandat global à la protection judiciaire de la jeunesse, sans définition précise du contenu de la mesure. Le rôle du juge des enfants doit rester au cœur de la définition, en collaboration avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, du contenu

des mesures éducatives adaptées. Toutefois, dès lors que la mesure éducative unique se déclinerait en modules spécifiques définis par le juge des enfants, avec des possibilités d'évolution en cours de mesure, nous n'y sommes pas fondamentalement opposés.

Selon nous, l'essentiel se situe ailleurs, c'est à dire dans les moyens qui sont alloués à la protection judiciaire de la jeunesse, particulièrement aux services de milieu ouvert et aux établissements de placement éducatif ou d'hébergement diversifié. En effet, les moyens alloués à ces services sont actuellement insuffisants et dans de nombreux départements aboutissent à des difficultés majeures :

- mesures éducatives attribuées avec plusieurs mois de retard, sans aucun suivi dans l'intervalle ;
- fréquence d'intervention insuffisante au cours de la mesure ;
- manque de places dans des services proposant de l'activité de jour pour les mineurs déscolarisés,
- très grandes difficultés voire impossibilité à trouver une place dans un établissement de placement éducatif ou une famille d'accueil.

Pour favoriser la désistance, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent pouvoir utiliser des outils d'évaluation fins et proposer un accompagnement éducatif soutenu lorsque cela est nécessaire, ce qui n'apparaît pas possible en l'état des moyens alloués à ces services.

### **9. Des évolutions vous semblent-elles nécessaires en matière de « droit à l'oubli » pour les mineurs, c'est à dire l'effacement des peines du casier judiciaire ou de certains fichiers de police (comme le TAJ) ?**

Le Syndicat de la magistrature prône la limitation au maximum des effets stigmatisants induits par les condamnations pénales à l'égard de mineurs pour qui la commission des faits est principalement liée à la période complexe de l'adolescence, en fonction de circonstances de vie particulières.

Nous sommes donc favorable à plusieurs évolutions à ce niveau, à commencer par une réforme de des règles applicables au casier judiciaire.

Actuellement, aucune condamnation prononcée par un juge des enfants ne figure au bulletin n°2 et au bulletin n°3 du casier judiciaire.

Par ailleurs, ne sont pas inscrites sur le bulletin n°1 du casier judiciaire des mineurs, les mesures éducatives suivantes prononcées en audience de cabinet ou par le TPE :

- la réparation (article 12-1)
- le placement en CEF (article 33).
- L'article 768 3° du code de procédure pénale ne visant pas l'article 2 de l'ordonnance de 1945, la liberté surveillée prononcée par le TPE ne figure pas non plus au bulletin n°1 du casier judiciaire des mineurs.

Cette distinction selon telle ou telle mesure apparaît peu claire, et résulte probablement d'omissions lors de l'élaboration de la loi. Il apparaît nécessaire de clarifier cela. Le Syndicat de la magistrature propose, dans un souci de protection des mineurs et de meilleure individualisation, de renverser la logique. Il estime souhaitable d'envisager, au moins pour les mineurs de 16 ans, que le principe soit celui de la non inscription des mesures éducatives -voire de certaines peines- le juge des enfants ou le tribunal pour enfants devant motiver l'inscription.

En outre, les modalités de suppression automatique du casier restent très restrictives :

- les mesures éducatives (articles 8,15, 16 et 16 bis)
- les sanctions éducatives (article 15-1)
- les décisions prises à la suite d'instances en modification de placement ou de garde, incidents, demandes de remises de garde (article 28)
- la composition pénale

ne peuvent être retirées du casier qu'après un délai de 3 ans s'il n'y a eu aucune peine ou mesure éducative postérieure. Ce délai est trop long, d'autant qu'il est doublé de la condition d'absence de nouvelle mesure, qui constitue donc un frein très sérieux à l'effacement.

Le Syndicat de la magistrature estime quant à lui que, pour les peines demeurant au casier judiciaire, il conviendrait de revoir ces dispositifs en réduisant la durée et en n'imposant pas l'absence de sanction postérieure, laissant à l'appréciation du juge des enfants l'opportunité de la suppression. En outre, à défaut de non-inscription des mesures éducatives, le Syndicat de la magistrature sollicite a minima que toutes les mesures éducatives fassent l'objet d'un effacement automatique lors du passage à la majorité.

Le Syndicat de la magistrature est par ailleurs favorable à une révision du régime applicable aux mineurs s'agissant des différents fichiers.

Tout d'abord, s'agissant du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle le Syndicat de la magistrature s'oppose fermement à toute inscription au FIJAIS des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs. L'automatisme de l'inscription au FIJAIS des mineurs de 13 à 18 ans condamnés pour un crime, est fortement critiquable. Le caractère facultatif existant pour les mineurs de 13 à 18 ans en matière délictuelle apparaît devoir être maintenu et étendu à toutes les situations délictuelle ou criminelle. En outre, il est primordial de maintenir l'interdiction de l'inscription au FIJAIS pour les mineurs de 13 ans.

Le Syndicat de la magistrature a déjà eu l'occasion d'exprimer son hostilité à ce fichier qui fonctionne selon une logique de pistage pur et simple, inutile, lourd et liberticide.

Le régime actuel est extrêmement sévère puisque les déclarations d'adresse devront se faire tous les ans (voire tous les 6 mois pour les infractions les plus graves pour lesquelles une peine de 20 ans de réclusion est encourue). La durée d'inscription -de 30 ans pour les crimes ou délits punissables de 10 ans d'emprisonnement et de 20 ans dans les autres cas- n'est pas plus acceptable. En effet, l'inscription dans un tel fichier vient figer une étiquette donnée au mineur, celle d'agresseur sexuel, ce qui va totalement à l'encontre de l'idée selon laquelle le mineur est en pleine construction, et par conséquent en pleine évolution.

Autre fichier sur lequel peuvent figurer des informations nominatives de mineurs comme de majeurs, le FNAEG, prévu par l'article 706-54 du Code de procédure pénale, vise à centraliser les empreintes génétiques des personnes condamnées, mais aussi simplement mises en cause dans une procédure pénale. La loi du 18 mars 2003 a largement étendu le champ des infractions concernées puisque la plupart des délits y figurent à présent, notamment en matière de violences ou de vols. Le Syndicat de la magistrature s'oppose fortement à ce qu'aucun âge minimum ne soit mentionné, les empreintes génétiques de tout mineur mis en cause pouvant ainsi être enregistrées. Ce fichier est alimenté par les officiers de police judiciaire, essentiellement à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent, et concerne toute personne «à l'encontre desquelles il existe des indices concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du Code pénal», critère ressemblant vaguement à celui de la mise en examen mais qui permet un

enregistrement dès la garde-à-vue.

Enfin, s'agissant du TAJ (traitement automatisé judiciaire), l'effacement des données y figurant pose de nombreuses difficultés, que ce soit pour les majeurs ou pour les mineurs. En effet, en théorie, le parquet devrait réaliser un effacement des données au fur et à mesure des décisions de relaxe ou de classement sans suite, ce qui dans la pratique et en l'état des effectifs tant au parquet qu'au greffe, est impossible. De fait, de nombreuses informations, laissant penser que le mineur a commis des infractions alors qu'il a finalement été mis hors de cause demeurent dans ce fichier et ce n'est qu'a posteriori que les mineurs peuvent ensuite en demander la suppression, souvent lorsqu'ils se rendent compte que cela les handicape, notamment pour l'accès à toutes les professions qui supposent une enquête de moralité par les services de police.

#### **10. Des réformes ou ajustements vous semblent-ils nécessaires s'agissant du dossier unique de personnalité ?**

Selon le Syndicat de la magistrature, le dossier unique de personnalité comporte également un risque de stigmatisation des mineurs et futurs majeurs.

Tout d'abord, le Syndicat de la magistrature s'interroge sur le fait que les avocats de la partie civile aient accès au DUP, même s'il est précisé qu'ils ne peuvent avoir accès aux pièces issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative. Dans la pratique, il est à douter que concrètement la distinction ne soit pas faite et que ces pièces soient communiquées au détriment des mineurs.

Le texte ne prévoit aucune possibilité de retrait de documents du DUP, et les conditions de sa conservation après le passage à la majorité demeurent peu claires. Surtout, le Syndicat de la magistrature est préoccupé de l'usage qui pourrait être fait de ce DUP dans le cadre des instances locales de prévention de la délinquance, où interviennent la PJJ comme les professionnels de la justice des mineurs. En effet, ces groupes se voient confier des fonctions de « détection » des mineurs sur des trajectoires délinquantes et l'échange d'informations qui pourrait être fait au nom de cet objectif est d'autant plus inquiétant que les membres - certes tenus par une obligation de confidentialité - en sont nombreux, et vont bien au-delà du strict cadre judiciaire.

Le Syndicat de la magistrature rappelle les dangers - autant que l'inefficacité - d'un tel maillage toujours plus serré, instillant des formes de surveillance permanente et une transparence généralisée sur la situation du mineur à l'égard d'intervenants aussi divers que les policiers, les bailleurs sociaux, les représentants de l'académie... Le Syndicat de la magistrature estime donc que le texte devrait clairement réglementer ces questions pour éviter ces dérives.

En outre, la question de l'efficacité des DUP est posée, leur actualisation étant difficile à institutionnaliser dans les tribunaux pour enfants, celle-ci nécessitant des moyens humains pour avoir du sens. Dans de nombreux tribunaux pour enfants, l'accès au dossier unique de personnalité demeure par ailleurs difficile pour les différents acteurs qui devraient pouvoir le consulter.

#### **11. Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et ses exceptions actuelles vous semblent-ils devoir être maintenus ?**

Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs doit évidemment être maintenu et même renforcé. Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle, tel que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002 qui le consacre comme principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Le Syndicat de la magistrature soutient qu'il ne saurait y avoir d'exception à ce principe, qui tient compte de ce qu'est par essence la période adolescente. Nous sommes dès lors favorables à la suppression des exceptions actuelles et au renforcement de ce principe, ce qui pourrait passer par les mesures suivantes :

- limiter les possibilités de recourir à des peines d'emprisonnement ferme, notamment avec mandat de dépôt. En effet, suite à la décision du conseil constitutionnel, la loi du 28 février 2017 est venue modifier l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 en précisant les cas dans lesquels un mandat de dépôt peut être prononcé à l'égard d'un mineur. Cette évolution est heureuse dans la mesure où la rédaction antérieure du texte permettait finalement d'appliquer aux mineurs un régime plus strict que celui appliqué aux majeurs. Toutefois, les conditions posées sont actuellement totalement calquées sur le régime des majeurs.
- supprimer la possibilité de prononcer une peine de suivi socio-judiciaire à l'égard des mineurs. En effet, le suivi socio-judiciaire emprunte beaucoup aux mesures de sûreté et peut d'ailleurs aboutir au prononcé d'une telle mesure (surveillance de sûreté). A minima, nous demandons que les durées maximales pour le suivi socio-judiciaire soient réduites concernant les mineurs et que le prononcé de la surveillance de sûreté ne leur soit pas applicable.

**12. S'agissant des différentes sanctions applicables en fonction de l'âge, une clarification est-elle nécessaire pour préciser si l'âge retenu est celui des faits ou celui de la mise en œuvre de la mesure ?**

Une clarification serait opportune pour le travail d'intérêt général, sur lequel des divergences d'interprétation existent (certains juges des enfants considèrent que comme l'article 20-2 de l'ordonnance précise que le sursis avec travail d'intérêt général est applicable comme aménagement de peine aux mineurs de 16 à 18 ans au jour de la décision, c'est que c'est valable aussi pour le TIG prononcé comme peine. A l'inverse, d'autres considèrent qu'à défaut de précision, il faut prendre l'âge au moment des faits, comme c'est toujours le cas).

Pour notre part, et pour ne pas prendre le risque qu'une peine plus sévère soit prononcée à l'encontre du mineur par défaut d'accessibilité au TIG, nous sommes favorables à ce que la date prise en compte soit celle du prononcé de la décision et à ce que cela soit indiqué clairement dans l'ordonnance de 1945.

**13. Estimez-vous nécessaire de prévoir une extension des mesures éducatives pouvant être prononcées par le juge des enfants ?**

Comme indiqué précédemment, le panel de mesures éducatives pouvant être prononcées par le juge des enfants est déjà suffisamment large pour permettre un accompagnement adapté à la personnalité et à l'évolution de chaque mineur. La difficulté réside davantage dans la mise en œuvre concrète de ces mesures sur chaque territoire, en fonction des moyens alloués aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.

**14. Quelles modifications apporteriez-vous à l'ordonnance de 1945 ?**

Nous vous remettons un document général dans lequel nous faisons part de nos souhaits concernant la réforme de l'ordonnance de 1945. De façon générale nous insistons sur :

- la possibilité de fixer un âge minimum de responsabilité à 13 ans mais sans présomption de discernement
- la nécessité de renforcer la spécialisation de tous les intervenants (juge des enfants, procureur, juge de la liberté et de la détention, président d'assises, juge d'instruction)
- la réaffirmation du primat de l'éducatif et le besoin de moyens supplémentaires en amont des mesures coercitives (assistance éducative, mesure de suivi éducatif en milieu ouvert au pénal, placement hors CEF) mais également en accompagnement de la majorité (protection jeune majeur)
- l'objectif d'évitement au maximum de la détention provisoire
- la vigilance sur les conditions permettant le prononcé de peines d'emprisonnement